



Gehansbiërgknappen 75 Butscheburg A.s.b.l.

STATUTS

par référence à la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Les présents statuts remplacent les statuts des années 1975 * 1983 et 2017

Chapitre I : Dénomination et siège

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination « Gehansbiërgknappen 75 Butscheburg A.s.b.l. » et a son siège social dans la commune de Dudelange.

Elle est immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro F54.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le but de l'Association est de promouvoir toute activité de nature à favoriser l'organisation et la propagation de la pratique des sports et marches populaires tels que précisés dans les statuts de la Fédération Luxembourgeoise de Marche Populaire A.s.b.l. (F.L.M.P.)

Dans l'accomplissement de son objet, l'Association est affiliée à la F.L.M.P.

L'Association peut faire tous actes juridiques et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration.

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions.

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 100.- €.

Le nombre minimum des membres est de deux.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

la démission écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration

le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale

la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations

la radiation prononcée par l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fond social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 5

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : l'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui concerne l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir pas plus d'une procuration.

Article 8

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre
- la décharge aux administrateurs
- l'exclusion d'un membre
- la nomination d'au moins deux réviseurs de caisse
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- la dissolution de l'Association
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Chapitre IV : Le Conseil d'Administration

Article 9

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 15 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présentes ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration qui sont désignés par l'Assemblée générale, est de deux ans, peut-être renouvelé.

Un administrateur peut être révoqué par décision du Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de cette décision par la prochaine Assemblée générale.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance

et, le cas échéant, par le secrétaire. Par la suite, les documents sont conservés au siège de l'Association.

Article 10

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier ou autre fonction déterminée par le Conseil d'administration. L'Association est en toute hypothèse valablement engagée par la signature du président, en conjoint avec celle(s) du secrétaire ou/et du trésorier. Cette disposition garantit une double validation pour les engagements importants de l'Association. Le président, le secrétaire et le trésorier sont également habilités à représenter l'Association dans toutes les procédures judiciaires. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement.

Chapitre V : Références à la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 11

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.